



Conseil Municipal du 2 avril 2026

Délibération n°2026.04.05

Date de convocation : 27/03/2026

Nombre de membres  
En exercice : 19  
Présents : 19  
Votants : 19

Maire : M. Éric MIOSSEC  
Secrétaire de séance : Régis MIOSSEC

Le Conseil municipal de PLOUGOULM s'est réuni le 2 avril 2026 sous la Présidence de M. Eric MIOSSEC, Maire.

**Étaient présents** : M. Éric MIOSSEC ; M. Gilles CRIBIER ; Mme Catherine ROLLAND ; M. Régis MIOSSEC ; Mme Mélanie YVEN ; M. Alexandre REMEUR ; Mme Monique PRIGENT ; M. Stéphane LE BORGNE ; M. Cyril BIHAN ; M. Julien KERAUTRET ; Mme Rachel KERGUILLEC ; Mme Hélène JOLIVET ; Mme Elodie PREMEL ; Mme Morgane JOLIVET ; M. Xavier LACHAUX ; Mme Martine LE GALL-MORIN ; M. Philippe JALLU ; M. Jean-François CADIOU ; M. Alexandre CABON

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**D. n°2026.04.05 Règlement intérieur du Conseil municipal**  
(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Monsieur le maire expose que le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement interne des assemblées délibérantes et les modalités d'application des droits conférés aux conseillers municipaux. Celui-ci est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose de confirmer provisoirement le règlement intérieur du précédent mandat. Celui-ci reprend les trois dispositions qui doivent impérativement y figurer et y être précisée. A savoir :

- **Consultation des projets de contrats de service public**

Art.2121-12 du CGCT extrait : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Les projets de contrats faisant l'objet d'une délibération sont consultables au secrétariat de la mairie à compter de l'envoi de la convocation.

Cette consultation des contrats, des marchés, sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du CM auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

M. le Maire précise que pour garantir l'information des élus municipaux, les marchés dont le montant est supérieur à 60 000€ HT (en deçà de ce seuil, dispense de procédure) sont examinés en commission (MAPA ou CAO) et que le compte rendu de ladite commission est communiqué à l'ensemble du Conseil Municipal.

- **Questions orales**

Art. 2121-19 du CGCT extrait : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles sont au nombre de 5 maximum par séance. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées hors délai sont traitées à la séance ultérieure du Conseil Municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

- **Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal**

Art. L. 2121-27-1 « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

**Supports du droit d'expression**

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes.

Conseil municipal - Séance du 2 avril 2026

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 250 caractères soit l'équivalent du « mot du Maire ». Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique modifiable à l'adresse [mairiedeplougoulm@gmail.com](mailto:mairiedeplougoulm@gmail.com) au plus tard le 20 du mois précédent la publication.

La mise en page se fera sur une colonne dans la police de caractère du journal.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau règlement intérieur sera proposé lors d'une prochaine séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le règlement intérieur proposé ci-dessus et de valider les modalités présentées.

**VOTE :**

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Fait à Plougoulm, le 2 avril 2026

Le Maire, Eric MIOSSEC	Le secrétaire de séance, Regis MIOSSEC
	

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 029-212901920-20260407-D20260405-DE

**Acte rendu exécutoire** compte tenu de :

- La transmission au contrôle de légalité, le 7 avril 2026
- La publication, le 7 avril 2026

*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*